

## **Demande d'immatriculation plaque « marchand » : attestations TVA**

### 1. Données du demandeur :

N° TVA :

Nom/dénomination entreprise :

Tél. :

e-mail :

Adresse :

### 2. Nombre d'attestations TVA souhaitées :

a) Première demande<sup>1</sup> de plaque « marchand » et demande pour une plaque « marchand » complémentaire:

- attestations « première immatriculation plaque marchand » **auto**
- attestations « première immatriculation plaque marchand » **moto ou cyclomoteur**
- attestations « première immatriculation plaque marchand » **remorque**

b) Renouvellement d'une demande de plaque « marchand »:

(à demander uniquement au cours du 4<sup>e</sup> trimestre)

- attestations « renouvellement immatriculation plaque marchand » **auto**
- attestations « renouvellement immatriculation plaque marchand » **moto ou cyclomoteur**
- attestations « renouvellement immatriculation plaque marchand » **remorque**

### 3. Documents à joindre :

a) Copies de factures de vente (**uniquement** pour la demande d'une plaque « marchand » complémentaire et pour le renouvellement d'une plaque « marchand »)

Pour chaque attestation demandée pour le renouvellement d'une demande d'immatriculation d'une plaque « marchand » ou pour l'obtention d'une plaque « marchand » complémentaire, vous devez joindre 12 copies de factures de vente (voir les conditions au point 4).

b) Procuration

Pour pouvoir recevoir une attestation TVA pour un assujetti déterminé, vous devez disposer d'une procuration en règle.

Si vous ne nous avez pas encore fourni cette procuration précédemment, veuillez la joindre à cette demande.

### 4. Conditions à remplir :

Voir verso

Date :

/ /

Nom du demandeur :

---

<sup>1</sup> Une "première demande" est chaque demande visant à obtenir pour la **première fois** une plaque « marchand », introduite par une personne qui n'a pas été en possession d'une plaque appartenant à cette catégorie pour la période antérieure.

---

**Conditions à remplir:**

1. Vous pouvez, en tant qu'assujetti à la TVA, obtenir une immatriculation « marchand » pour les véhicules dont vous êtes propriétaire, si vous êtes identifiés à la TVA pour une des professions suivantes, visées à l'article 11 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996:

1) les constructeurs ou assembleurs qualifiés de véhicules à moteurs ou de remorques ainsi que leurs mandataires, reconnus conformément:

- au règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments, ainsi que les accessoires de sécurité
- ou au règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes, ainsi que leurs remorques

2) les personnes qui exercent la profession de détaillant en véhicules à moteur ou en remorques. Les grossistes ne vendant pas de véhicules à des utilisateurs finaux ne sont pas visés.

2. (\*) Vous devez exercer réellement une des professions susvisées.

3. (\*) Par attestation sollicitée, vous devez avoir vendu au moins douze véhicules dans les douze mois qui précèdent la date de délivrance de l'attestation.

4. (\*) Au cours de la période de douze mois qui précède la date de délivrance de l'attestation, la détention ou l'utilisation de l'immatriculation « marchand » n'a pas donné lieu à une contravention aux dispositions douanières ou fiscales.

---

*(\*) Les points 2, 3 et 4 concernent uniquement le renouvellement d'une plaque « marchand » et la demande d'une plaque « marchand » complémentaire.*

---